TC 3424

NATIONS
UNIES

E

Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1988/NGO/11
25 janvier 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-quatrième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[15 janvier 1988]

GE.88-15297/5819M

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

1. L'Union interparlementaire réunit actuellement 108 Parlements nationaux */. Parmi les questions inscrites à son programme de travail permanent, celle des droits de l'homme est traitée à la fois au niveau de la Conférence interparlementaire, qui est le principal organe plénier de l'Organisation, et au niveau du Conseil interparlementaire, qui est son organe directeur plénier.

2. En octobre 1987, la 78ème Conférence interparlementaire a adopté une résolution intitulée :

"Contribution des Parlements :

- au respect, au développement et à la promotion des droits de l'homme;

- au respect des obligations, principes et traités fondamentaux régissant les relations entre les nations et visant à résoudre le problème des réfugiés et des personnes déplacées".

Pour information, on trouvera en annexe la première partie de cette résolution, qui reprend la plupart des thèmes de réflexion de la Commission des droits de l'homme, et plus particulièrement ceux inscrits au point 12 de la présente session.

---

*/ Albanie, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique allemande, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, URSS, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

3. On le sait, l'action la plus importante et la plus régulière que mène l'Union interparlementaire dans le domaine des droits de l'homme concerne la défense des droits des parlementaires. Cette action est fondée sur une "Procédure d'examen et de traitement de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires" qui est appliquée depuis le ler janvier 1977.

4. Un comité de cinq membres (élus selon une répartition géopolitique équitable et dont chacun a un suppléant de la même région) est l'organe principalement chargé par le Conseil interparlementaire de l'examen et du traitement des communications reçues.

5. Ce comité siège à huis clos quatre fois par an et ses travaux sont strictement confidentiels. Il fait cependant rapport au Conseil interparlementaire à l'occasion des deux sessions annuelles de celui-ci sur tous les cas pour lesquels un règlement confidentiel n'a pas lieu dans des délais raisonnables. Lorsqu'un cas est porté à l'attention du Conseil interparlementaire, il fait l'objet d'un traitement public et donne lieu à des résolutions que les membres de l'Union doivent contribuer à faire appliquer.

6. Les démarches entreprises par les membres de l'Union sont un facteur essentiel de l'efficacité de l'action de l'Organisation. Elles prennent la forme de lettres au Président du Parlement concerné, de contacts directs avec les parlementaires et avec les Autorités gouvernementales ou les diplomates du pays en cause, de visites dans le pays concerné, etc.

7. Le dossier est clos lorsque le Comité spécial ou, s'agissant d'une situation examinée publiquement, le Conseil interparlementaire, estiment que le cas a été réglé de manière satisfaisante ou lorsqu'ils considèrent qu'il n'est pas nécessaire que l'Union interparlementaire poursuive son action.

8. Pour faciliter le règlement d'un cas, le Comité spécial peut, s'il l'estime nécessaire, procéder à l'audition de la victime ou de son représentant et entendre des représentants des Autorités du pays concerné. Il peut aussi recommander au Conseil interparlementaire de dépêcher une mission sur place. Les principes et les critères régissant la réalisation de telles missions ont été adoptés en 1986.

9. Durant l'année 1977, le Comité spécial a étudié 134 situations individuelles dans 16 pays et porté à l'attention du Conseil interparlementaire 101 de ces situations dans sept pays. Il s'agissait de cas dans lesquels un règlement confidentiel et satisfaisant n'était pas intervenu dans des délais raisonnables.

10. Ces cas ont donné lieu à des résolutions publiques du Conseil et certains dossiers ont pu être déclarés clos en cours d'année. Il s'agit des cas ci-après :

- Cinquante-deux cas au Chili :

  a) deux membres du Congrès chilien, dissous en 1973, MM. Carlos Lorca Tobar et Vicente Atencio Cortes, qui ont disparu, respectivement en 1975 et 1976, après leur arrestation devant témoins par des agents en civil : le Conseil a réitéré sa demande

d'éclaircissements sur le sort des deux parlementaires disparus, estimant que le dossier ne pouvait être clos tant que toute la lumière ne serait pas faite à ce sujet;

b) cinquante anciens parlementaires exilés, dont 17 ont été autorisés, en 1987, à retourner au Chili et à s'y établir : le Conseil a réitéré sa demande instante que tous les anciens parlementaires exilés soient autorisés à exercer leur droit à retourner dans leur propre pays, en application des dispositions de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par le Chili) et de l'article 22 (al. 5) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (signée par le Chili).

- Quatre cas en Colombie : deux membres du Sénat, MM. Pedro Nel Jimenez Obando et Pedro Luis Valencia, qui ont été assassinés, respectivement le 1er septembre 1986 et le 14 août 1987, ainsi que deux membres de la Chambre des représentants, MM. Leonardo Posada Pedraza et Octavio Vargas Cuellar, qui ont été assassinés, respectivement le 30 août et le 15 décembre 1986. Les deux Chambres du Congrès colombien et l'Union interparlementaire ont, à plusieurs reprises, demandé que ces assassinats fassent l'objet d'enquêtes approfondies, tout en déplorant la situation de violence qui règne actuellement en Colombie et en demandant que soient protégées la vie et l'intégrité physique de tous les membres du Congrès colombien.

- Un cas en Indonésie : une ancienne parlementaire, Mme Abdurachman Sundari, arrêtée en 1968 dans le contexte des événements de septembre/octobre 1965, qui a été jugée et condamnée en 1976 à la prison à vie; sa peine a été ramenée à 20 ans de prison en 1984 sans qu'il soit tenu compte de ses huit années de détention préventive; le Conseil interparlementaire a réclamé la libération de Mme Sundari, qui est âgée.

- Sept cas en Somalie : sept parlementaires, MM. Mohamed Yusuf Weirah, Ismail Ali Abokor, Omar Arteh Qalib, Omar Haji Mohamed, Warsame Ali Farah, Osman Mohamed Ghelle et Mohamed Aden Sheikh, qui ont été arrêtés et déchus de leur mandat en juin 1982 avant même d'avoir été inculpés et jugés. Ils ont été détenus, la plupart du temps au secret, sans inculpation ni jugement depuis leur arrestation et l'un d'eux, M. Warsame Ali Farah, est décédé en détention en juillet 1983. Il a été officiellement annoncé qu'au moins deux des détenus, MM. Omar Arteh Qalib et Ismail Ali Abokor, comparaîtraient le 1er février 1988 devant la Cour de sûreté nationale pour haute trahison et tentative de subversion. Le Conseil a, à plusieurs reprises, demandé que ces anciens parlementaires bénéficient des garanties d'un procès équitable ou qu'ils soient libérés sans délai; il a également demandé que les autorités somalies autorisent une délégation de l'Union interparlementaire à se rendre à Mogadiscio pour assister au procès devant la Cour de sûreté nationale en février 1988.

- Un cas au Swaziland : M. Simon Sishayi Nxumalo, un parlementaire qui a été arrêté en novembre 1984, puis détenu sans inculpation ni jugement jusqu'au 31 décembre 1985. Il a alors été libéré et les Autorités ont reconnu que sa détention avait été illégale. Entre-temps, cependant, M. Nxumalo avait été déchu de son mandat parlementaire. Le Conseil a estimé que "la révocation du mandat d'un parlementaire est une mesure grave qui prive définitivement l'intéressé de la possibilité d'exercer le mandat qui lui a été confié, et qu'elle doit donc être prise dans le strict respect de la loi et seulement pour des motifs graves".

- Vingt-sept cas en Turquie : tous des anciens parlementaires qui sont traduits en justice pour des activités menées dans le cadre d'organisations politiques ou syndicales - le Parti d'action nationaliste, la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) et le Comité pour la paix de Turquie - qui étaient légales avant la dissolution inconstitutionnelle du Parlement turc, le 12 septembre 1980 (celui-ci a été restauré en novembre 1983) : tous ont été progressivement libérés dans l'attente du verdict des tribunaux militaires compétents, qui a été rendu en première instance dans le courant de l'année 1987. Les procédures d'appel sont en cours. A la suite d'un référendum organisé le 6 septembre 1987, l'interdiction constitutionnelle qui pesait sur leurs activités politiques a été levée et certains d'entre eux se sont présentés aux élections législatives qui ont eu lieu en novembre 1987; l'un d'eux est à nouveau membre du Parlement.

- Neuf cas au Viet Nam : neuf personnes qui étaient membres du Parlement de la République du Viet Nam (Sud) avant le changement de régime du 1er mai 1975 et qui, depuis le milieu de l'année 1975, séjournent dans des "camps de rééducation obligatoire" sans avoir été inculpés ni jugés. En mai 1987, le Conseil interparlementaire a réitéré sa conclusion qu'ils sont victimes d'une violation des droits de l'homme. Toutefois, en septembre 1987, six d'entre eux ont été relâchés et seuls MM. Truong Vi Tri, Tran Trung Dung (alias Vuong Quoc Thai) et Nham Minh Trang, demeurent détenus sans inculpation ni jugement. Le Conseil a demandé leur libération et espère être en mesure de clore le dossier lors de sa prochaine session, en avril 1988.

11. Le Comité spécial sur les violations des droits des parlementaires siégera à nouveau à huis clos du 8 au 11 février 1988. Depuis janvier 1977, date de sa première session, il a été saisi de plus de 600 cas, dans 47 pays.

12. Parmi les 532 cas (dans 46 pays de toutes les régions du monde) reconnus recevables, 290, soit 54,5 %, étaient ceux de parlementaires détenus sans inculpation ni jugement, ou emprisonnés en vertu de la décision d'un tribunal. Le Comité a aussi été saisi de nombreux cas d'atteinte à la liberté d'expression, d'exil, de disparition, d'assassinat, d'exécution sommaire, de restriction ou de suspension des droits civils et politiques, etc. Parmi les parlementaires détenus ou emprisonnés, 258, soit 89 %, sont aujourd'hui libres et certains d'entre eux comptent à nouveau parmi les membres de leur Parlement et de l'Union interparlementaire. Plusieurs sont hélas décédés en prison et d'autres se trouvent toujours en détention. l'Union interparlementaire ne prétend certes pas que les libérations obtenues sont le résultat de sa seule

intervention ou de celle de ses membres, car la libération d'un homme politique détenu pour des raisons politiques dépend souvent de divers facteurs de portée nationale ou internationale, mais elle pense avoir contribué dans une large mesure à la défense des droits des parlementaires.

13. L'Union interparlementaire agit en se fondant sur le principe, énoncé par son Conseil, que "la défense des droits de l'homme est un devoir qui s'impose à la communauté humaine sur la base des principes de droit internationalement reconnus et figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, cela en toute circonstance, en tout pays et sous quelque régime que ce soit", et en outre sur le principe, également énoncé par son Conseil, que "la protection des droits des parlementaires est la condition préalable nécessaire pour leur permettre de défendre et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans leurs pays respectifs".

14. Elle veille à appliquer les mêmes principes et procédures, quel que soit le cas porté à son attention et quel que soit l'Etat concerné, et a affirmé en diverses occasions que son "action, qui est limitée au traitement des seuls cas individuels dont elle est saisie par des sources définies dans la Procédure, ne saurait être interprétée comme portant appréciation, dans un sens quelconque, d'un régime politique, quel qu'il soit". En effet, d'une part, le Comité spécial sur les violations des droits des parlementaires n'est pas autorisé à se saisir lui-même d'un cas, aussi notoire soit-il; d'autre part, il ne remet pas en cause le fait que des mesures légales puissent être prises contre des parlementaires ou des anciens parlementaires : "sa vocation est de veiller à ce que, si des mesures sont prises, elles le soient dans le repsect des droits fondamentaux de l'homme", tels qu'ils sont définis, notamment, dans la Constitution du pays concerné et dans les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme.

15. Ce qui précède a sans doute contribué à ce que, d'une manière générale, l'Union bénéficie de la coopération des Autorités des pays en cause, y compris lorsque le Parlement du pays concerné a été dissous.

ANNEXE : Résolution de la 78ème Conférence interparlementaire.

CONTRIBUTION DES PARLEMENTS :

- AU RESPECT, AU DEVELOPPEMENT ET A LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME,

- AU RESPECT DES OBLIGATIONS, PRINCIPES ET TRAITES FONDAMENTAUX REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LES NATIONS ET VISANT A RESOUDRE LE PROBLEME DES REFUGIES ET DES PERSONNES DEPLACEES

(Résolution adoptée sans vote)

A. En ce qui concerne le respect, le développement et la promotion des droits de l'homme

La 78ème Conférence interparlementaire,

Affirmant que le respect universel et effectif des droits de l'homme est un facteur essentiel à l'instauration de la paix et de la sécurité, qu'il constitue le fondement de la liberté, de la justice et du bien-être et qu'il est indispensable à l'établissement progressif de relations amicales et d'une coopération mutuellement bénéfique entre les Etats,

Consciente de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, conformément aux objectifs de l'Union interparlementaire,

Rappelant que, dans la Charte, tous les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi en les droits fondamentaux de l'homme, en la dignité et la valeur de la personne humaine, et en l'égalité des droits de l'homme et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Sachant que la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Considérant le préambule des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans lequel il est reconnu que l'idéal d'un être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques,

Convaincue que le plein exercice des droits civils et politiques ne saurait être dissocié de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels,

Reconnaissant que la réalisation du droit au développement permettrait de promouvoir l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples de déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre régime économique, politique et social sans ingérence étrangère, subversion, coercition ou contrainte quelle qu'elle soit, étant entendu que le fait de dénoncer les violations des obligations internationales concernant les droits de l'homme ne saurait être rejeté comme une ingérence dans les affaires intérieures des Etats,

Consciente de l'importance du respect des principes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales énoncés dans l'Acte final d'Helsinki, ainsi que dans un certain nombre d'autres accords régionaux sur les droits de l'homme,

Consciente en outre que la prévention de toute guerre nucléaire et classique, et la consolidation de la paix et de la sécurité internationale sont une condition primordiale de la réalisation complète des droits et des libertés fondamentales de l'homme,

Constatant que les droits de l'homme constituent une notion globale, universelle et indivisible et représentent un idéal qu'aucun Etat ne peut prétendre avoir atteint,

Préoccupée, toutefois, par les violations des droits de l'homme qui se produisent dans le monde et plus particulièrement par les cas de violations massives et flagrantes de ces droits, qui constituent, dans certains cas, une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Notant avec regret que le nombre des actes de terrorisme augmente,

Fermement résolue à se servir du poids et du prestige des Parlements pour faire passer le thème des droits de l'homme du domaine de la polémique et de la propagande à celui d'une fructueuse coopération internationale dans le contexte général de la recherche de solutions aux problèmes humanitaires mondiaux,

Désireuse d'amener les Parlements à contribuer davantage à la réalisation effective des droits de l'homme dans le monde entier et, par là, de promouvoir la coopération humanitaire internationale et de renforcer la confiance et la compréhension mutuelle entre les Etats et les peuples dans leur recherche d'un monde sans violence et sans menace nucléaire,

Ayant présent à l'esprit le rôle important que les institutions nationales peuvent jouer pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que pour sensibiliser l'opinion publique à ces droits et libertés,

Réaffirmant l'importance des activités d'information, y compris les programmes d'enseignement, pour la promotion et la protection effectives des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et le rôle que peuvent jouer à cet égard les organisations non gouvernementales,

Reconnaissant qu'il convient désormais d'accorder la priorité à l'élaboration à l'échelon national de mesures garantissant une application effective des règles internationales relatives aux droits de l'homme,

1. Lance un appel pressant à tous les Etats qui ne sont pas encore parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ni au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour qu'ils y adhèrent, afin de conférer une authentique universalité à ces instruments;

2. Demande aux Parlements nationaux de veiller effectivement à ce que la législation nationale soit conforme à ces instruments;

3. Engage instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait à garantir la protection effective des droits et libertés fondamentales, y compris la garantie de recours efficace en cas de violations de ces droits, conformément à leurs régimes constitutionnels respectifs et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

4. Demande instamment à tous les Etats de garantir le respect et la protection des droits de l'homme et, dans les cas où des personnes sont détenues pour avoir exercé ces droits tels qu'ils sont énoncés das les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, de les libérer immédiatement;

5. Affirme que l'apartheid, toutes les formes de discrimination raciale, le colonialisme, la domination et l'occupation étrangères, l'agression et les menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que le refus de reconnaître le droit fondamental de tous les peuples à l'autodétermination et le droit de toutes les nations à l'exercice absolu de leur souveraineté sur leurs ressources et leur patrimoine naturels entraînent et constituent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des individus;

6. Renouvelle son appel demandant aux Etats membres de n'épargner aucun effort pour se doter de procédures et de mécanismes législatifs et autres efficaces, ainsi que des ressources nécessaires afin de garantir une meilleure application des règles internationales relatives aux droits de l'homme, particulièrement dans l'administration de la justice;

7. Souligne l'importance des programmes d'enseignement et d'information relatifs aux droits de l'homme particulièrement pour les étudiants en droit, les gens de loi et tous les responsables de l'administration de la justice;

8. Se félicite de la récente entrée en vigueur de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, contribution importante à l'amélioration de la protection internationale des droits de l'homme;

9. Recommande la tenue de séances parlementaires extraordinaires sur les droits de l'homme, notamment lors de la Journée internationale des droits de l'homme, célébrée le 10 décembre de chaque année;

10. Invite les Parlements à entreprendre ensemble des efforts constructifs à l'échelle internationale pour promouvoir les droits de l'homme dans la recherche d'un terrain d'entente et d'une compréhension mutuelle, pour améliorer le climat psychologique général des relations internationales et pour apporter des soltuions aux problèmes mondiaux, tels que ceux de la faim, de la maladie, de la pauvreté, des sans-abri et de la destruction de l'environnement, en contribuant ainsi à la création des garanties morales nécessaires au maintien de la paix et à la sécurité de l'humanité pour l'entrée de celle-ci dans le troisième millénaire;

11. Demande aux Parlements des pays membres d'agir auprès de leurs gouvernements respectifs pour qu'ils poursuivent et intensifient leur action dans le cadre des Nations Unies;

12. Invite la communauté internationale à réexaminer constamment l'efficacité des organismes internationaux et multinationaux de défense des droits de l'homme et à proposer des améliorations;

13. Se félicite du travail accompli par les organes des Nations Unies dans le domaine de la protection des droits de l'homme;

14. Engage tous les Etats à envisager dans le cadre des Nations Unies la possibilité de créer une cour internationale de justice chargée d'examiner les cas de violation des droits de l'homme.

B. En ce qui concerne le respect des obligations, principes et traités fondamentaux régissant les relations entre les nations et visant à résoudre le problème des réfugiés et des personnes déplacées

Pas reproduit. Disponible sur demande.